

8.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2021, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 101 900 demandes au fond ou en référé. Ce volume est stable par rapport à 2020, mais en diminution de 44 % par rapport à 2015. Cette baisse est due au recours plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail induite par la réforme des CPH du 6 août 2015.

Ces recours ont été introduits à 97 % par un salarié « ordinaire », les autres saisines étant le fait de salariés dans des procédures collectives, d'employeurs, d'apprentis et de salariés protégés. Les demandes d'employeurs ont fortement diminué par rapport à 2020 (- 78 %), de même que celles de salariés dans des procédures collectives, mais dans une moindre mesure (- 17 %). Les demandes de salariés protégés (223 en 2021) augmentent de 11 %. Il en est de même des demandes d'apprentis (121, + 8,0 %). Le nombre de demandes de salariés ordinaires est quasiment le même qu'en 2020 (101 900, + 0,2 %). Dans près de 90 % des affaires provenant de salariés ordinaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail. Dans ce cas, le litige porte à titre principal plus de huit fois sur dix sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (2,0 % de ces litiges).

Plus d'un tiers des demandes sont traitées par la section

commerce des CPH, près d'un quart par la section encadrement, et un sur cinq par la section industrie. Trois demandeurs sur cinq sont des hommes. L'âge moyen des demandeurs est de 43,8 ans et 33 % des salariés ont 50 ans ou plus.

En 2021, 114 300 décisions ont été prononcées, dont 70 900 décisions au fond et 11 200 sans jugement après accord des parties. Lorsque les juges tranchent le fond du litige, ils accueillent favorablement la demande dans 65 % des cas, les acceptations totales étant toutefois minoritaires.

En 2021, 13 % des décisions au fond sont rendues par le bureau de conciliation, 64 % par le bureau de jugement sans départage, tandis que 10 % font l'objet d'un départage. Les décisions sont rendues respectivement en 4,3, 18,5 et 35,0 mois en moyenne.

Les cours d'appel ont été saisies de 34 600 demandes (+ 35 % par rapport à 2020) et ont rendu 36 300 décisions en 2021 (+ 27 %). Le nombre de demandes en appel représente près de la moitié des décisions rendues au fond en premier ressort. À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le fond du litige pour une décision sur cinq, ce qui rend celle rendue en première instance définitive. Pour les 29 300 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 30 % des cas, partiellement à 56 % et l'informent dans 14 % des cas.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends entre employeurs et salariés portant sur les contrats de travail. Il existe un ou plusieurs CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Chaque CPH est une juridiction paritaire : il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur. Un CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. Une section peut comporter plusieurs chambres. Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de proposer une solution amiable au litige ;
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remise en état.

En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé, afin de dégager une majorité, par un juge du tribunal judiciaire, appelé juge départiteur.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du Code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats ;
- les membres de l'entreprise ou de l'établissement.

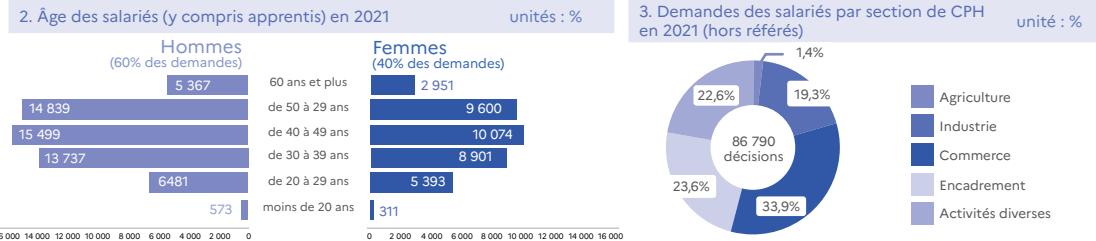
Champ : France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2018)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire général civil

Pour en savoir plus : « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses » *Infostat Justice* 135, août 2015.

	unité : affaire				2021 dont référés
	2017	2018	2019	2020	
Total	125 236	118 231	117 242	101 871	101 922 14 097
Demande de salariés ordinaires	120 295	113 864	112 680	98 792	98 970 14 097
<i>Demande liée à une rupture de contrat de travail</i>	<i>118 285</i>	<i>105 858</i>	<i>101 971</i>	<i>88 761</i>	<i>88 691</i> <i>11 216</i>
Contestation du motif de licenciement	103 367	90 211	85 901	76 055	75 428 6 909
<i>Motif personnel</i>	<i>102 025</i>	<i>88 306</i>	<i>84 556</i>	<i>74 838</i>	<i>73 385</i> <i>6 876</i>
<i>Motif économique</i>	<i>1 342</i>	<i>1 905</i>	<i>1 345</i>	<i>1 217</i>	<i>2 043</i> 33
Pas de contestation du motif de licenciement	14 918	15 647	16 070	12 706	13 263 4 307
<i>Demande non liée à une rupture de contrat</i>	<i>2 010</i>	<i>8 006</i>	<i>10 709</i>	<i>10 031</i>	<i>10 279</i> <i>2 881</i>
Demande de salariés protégés	147	286	295	201	223 17
Contestation du motif de licenciement	83	109	128	86	95 7
Sans contestation du motif de licenciement	64	177	167	115	128 10
Demande d'apprentis	179	158	159	112	121 nc
Demande d'employeurs	2 024	924	213	54	12 nc
Demande formée dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire	2 413	2 245	2 468	2 026	1 672 34
Autres demandes	178	754	1 427	686	924 178

nc : non communiqué en raison du secret statistique»



	Total	Affaires au fond	Référés	Durée moyenne en mois	
				affaires au fond	référés
Ensemble	105 950	91 563	14 387	16,3	2,4
Bureau de conciliation et d'orientation	13 677	13 677	so	4,3	so
Bureau de jugement	67 749	67 749	so	18,5	so
Référés	14 134	so	14 134	so	2,4
Départage	10 390	10 137	253	35,0	7,2

	Total des demandes	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Durée moyenne en mois	
					Infirmation	Autres fins
Total	34 592	36 251	8 624	16 484	4 151	6 992
Demande de salariés ordinaires	32 669	35 312	8 400	16 130	4 036	6 746
<i>Demande liée à une rupture du contrat de travail</i>	<i>30 900</i>	<i>34 401</i>	<i>8 178</i>	<i>15 770</i>	<i>3 909</i>	<i>6 544</i>
Contestation du motif de licenciement	26 740	28 889	6 621	13 474	3 423	5 371
<i>Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail, CDI ou CDD, son exécution ou inexécution</i>	<i>25 813</i>	<i>27 309</i>	<i>6 044</i>	<i>12 753</i>	<i>3 294</i>	<i>5 218</i>
<i>Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail pour motif économique</i>	<i>927</i>	<i>1 580</i>	<i>577</i>	<i>721</i>	<i>129</i>	<i>153</i>
Sans contestation du motif de licenciement	4 160	5 512	1 557	2 296	486	1 173
<i>Demande non liée à une rupture du contrat de travail</i>	<i>1 769</i>	<i>911</i>	<i>222</i>	<i>360</i>	<i>127</i>	<i>202</i>
Demande d'autres salariés	568	378	72	167	48	91
Demande d'employeurs	102	120	35	57	11	17
Autres demandes	1 253	441	117	130	56	138

⁽¹⁾hors interprétation de jugement et jonction